



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2020-013

PUBLIÉ LE 13 JANVIER 2020

Sommaire

ARS du Centre-Val de Loire - Délégation départementale d'Eure-et-Loir

- R24-2019-12-17-013 - Arrêté n°2019-DOS-VAL- 0193 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'octobre du centre hospitalier de Nogent le Rotrou (2 pages) Page 3
- R24-2019-12-17-010 - Arrêté n°2019-DOS-VAL- 0194 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'octobre du centre hospitalier "Louis Pasteur" de Chartres (2 pages) Page 6
- R24-2019-12-17-012 - Arrêté n°2019-DOS-VAL- 0195 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'octobre du centre hospitalier général "Victor Jousselin" de Dreux (2 pages) Page 9
- R24-2019-12-17-011 - Arrêté n°2019-DOS-VAL- 0196 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'octobre du centre hospitalier de Châteaudun (2 pages) Page 12

ARS du Centre-Val de Loire - Offre médico-sociale

- R24-2019-12-31-005 - ARRETE N° 2019 - DOMS PA 45 0173 Portant cession d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) géré par l'Etablissement public de santé mentale (EPSM) du Loiret « Georges DAUMEZON » à Fleury les Aubrais, d'une capacité totale à 77 places habilitées à l'aide sociale au profit du Centre Communal d'action Sociale (CCAS) de la commune de Fleury les Aubrais (4 pages) Page 15

ARS du Centre-Val de loire - Délégation départementale
d'Eure-et-Loir

R24-2019-12-17-013

Arrêté n°2019-DOS-VAL- 0193 fixant le montant des
recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'octobre
du centre hospitalier de Nogent le Rotrou

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2019-DOS-VAL- 0193
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'octobre
du centre hospitalier de Nogent le Rotrou**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loir est arrêtée à 1 062 662,73 € soit :

974 459,97 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS + sup. y compris transport +PO),

83 655,05 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

4 540,45 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

7,26 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Nogent le Rotrou et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loir pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 décembre 2019

P /le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Signé : Sabine DUPONT

ARS du Centre-Val de loire - Délégation départementale
d'Eure-et-Loir

R24-2019-12-17-010

Arrêté n°2019-DOS-VAL- 0194 fixant le montant des
recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'octobre
du centre hospitalier "Louis Pasteur" de Chartres

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2019-DOS-VAL- 0194
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'octobre
du centre hospitalier "Louis Pasteur" de Chartres**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loir est arrêtée à 10 495 015,22 € soit :

8 953 643,88 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS + sup. y compris transport +PO),
22 904,11 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),
351 971,35 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),
776 480,81 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
1 769,80 € au titre des spécialités pharmaceutiques (AME),
373 261,22 € au titre des produits et prestations,
- 16,70 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus,
53,71 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),
816,98 € au titre du forfait « prestation intermédiaire »,
14 130,06 € au titre des médicaments sous ATU (hors AME et soins urgents),

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier "Louis Pasteur" de Chartres et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loir pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 décembre 2019

P /le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Signé : Sabine DUPONT

ARS du Centre-Val de loire - Délégation départementale
d'Eure-et-Loir

R24-2019-12-17-012

Arrêté n°2019-DOS-VAL- 0195 fixant le montant des
recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'octobre
du centre hospitalier général "Victor Jousselin" de Dreux

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2019-DOS-VAL- 0195
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'octobre
du centre hospitalier général "Victor Jousselin" de Dreux**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loir est arrêtée à 6 196 705,27 € soit :

5 165 224,76 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS + sup. y compris transport +PO),

13 249,84 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),

541 770,13 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

379 657,12 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

200,66 € au titre des spécialités pharmaceutiques (AME),

85 176,91 € au titre des produits et prestations,

3 009,22 € au titre des GHS soins urgents,

268,71 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C

ATU/FFM/SE),

861,13 € au titre du forfait « prestation intermédiaire »,

4 235,54 € au titre des médicaments ACE,

3 051,25 € au titre des médicaments sous ATU (hors AME et soins urgents),

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier général "Victor Jousselin" de Dreux et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loir pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 décembre 2019

P /le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Signé : Sabine DUPONT

ARS du Centre-Val de loire - Délégation départementale
d'Eure-et-Loir

R24-2019-12-17-011

Arrêté n°2019-DOS-VAL- 0196 fixant le montant des
recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'octobre
du centre hospitalier de Châteaudun

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2019-DOS-VAL- 0196
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'octobre
du centre hospitalier de Châteaudun**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Eure et Loir est arrêtée à 1 200 954,05 € soit :

1 084 588,04 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS + sup. y compris transport +PO),
486,34 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),
11 666,19 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),
78 174,45 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
398,88 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus,
503,37 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),
25 136,78 € au titre des médicaments sous ATU (hors AME et soins urgents),

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Châteaudun et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Eure et Loir pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 décembre 2019

P /le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Signé : Sabine DUPONT

ARS du Centre-Val de Loire - Offre médico-sociale

R24-2019-12-31-005

ARRETE N° 2019 - DOMS PA 45 0173

Portant cession d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) géré par l'Etablissement public de santé mentale (EPSM) du Loiret « Georges DAUMEZON » à Fleury les Aubrais, d'une capacité totale à 77 places habilitées à l'aide sociale au profit du Centre Communal d'action Sociale (CCAS) de la commune de Fleury les Aubrais

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU LOIRET**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE N° 2019 - DOMS PA 45 0173

Portant cession d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) géré par l'Etablissement public de santé mentale (EPSM) du Loiret « Georges DAUMEZON » à Fleury les Aubrais, d'une capacité totale à 77 places habilitées à l'aide sociale au profit du Centre Communal d'action Sociale (CCAS) de la commune de Fleury les Aubrais

Le Président du conseil départemental,
Le Directeur général de l'agence régionale de santé,

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Laurent HABERT en qualité de Directeur Général de l'ARS Centre-Val de Loire ;

Vu la décision du 24 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Marie DETOUR, Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Loiret en date du 8 juillet 2019 conférant délégation de signature au sein de la direction générale des services départementaux;

Vu l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 portant adoption du Projet Régional de Santé 2018 – 2022 de la Région Centre – Val de Loire ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet de la Région Centre et du Président du Conseil Général du Loiret en date du 15 décembre 2009 autorisant la création et fixant la capacité totale de l'EHPAD géré par l'Etablissement public de santé mentale du Loiret Georges Daumezon de Fleury les Aubrais à 60 lits ;

Vu l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et du Président du Conseil Départemental du Loiret en date du 5 décembre 2019 portant autorisation d'extension non importante de capacité de 17 places d'hébergement permanent de l'Etablissement

d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) géré par l'Etablissement public de santé mentale du Loiret Georges Daumezon à Fleury les Aubrais, portant la capacité totale à 77 places ;

Vu les orientations du Schéma Départemental de Cohésion Sociale 2017-2021 du Département du Loiret ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Centre-Val-de-Loire 2018-2022 ;

Vu les avis favorables du Conseil Départemental du Loiret et de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire en date du 24 décembre 2019 sur cette demande ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 12 décembre 2019 se prononçant en faveur du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la commune de Fleury les Aubrais pour le portage juridique du futur EHPAD ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la commune de Fleury les Aubrais du 19 décembre 2019 approuvant notamment le principe de la création d'un EHPAD habilité à l'aide sociale sur la commune et la cession de l'autorisation d'activité de l'EHPAD Georges Daumezon au profit du CCAS de la commune de Fleury les Aubrais ;

Vu la demande émanant de la Présidente du CCAS de Fleury les Aubrais pour le transfert d'autorisation par la cession de l'autorisation de l'EHPAD géré par l'EPSM Georges Daumezon au profit du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la commune de Fleury les Aubrais et présentée par ce dernier en date du 19 décembre 2019 ;

Vu la décision n°34 2019 du Directeur de l'EPSM « Georges DAUMEZON » à Fleury les Aubrais en date du 20 décembre 2019 portant fin d'exploitation de l'EHPAD et cession de l'exploitation au profit du CCAS de la commune de Fleury les Aubrais ;

Considérant que le CCAS de la commune de Fleury les Aubrais présente les garanties techniques, morales et financières pour poursuivre l'activité d'EHPAD jusqu'alors géré l'EPSM « Georges DAUMEZON» incluant l'habilitation à l'aide sociale de la capacité autorisée ;

Considérant que le projet de reprise présente un coût de financement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation des 77 lits habilités à l'aide sociale visée à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles accordée à l'EPSM de l'EHPAD « Georges DAUMEZON » sis 1 route de Chateau à Fleury les Aubrais, est cédée au profit du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la commune de Fleury les Aubrais, 64 C rue des Fossés à Fleury les Aubrais à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : La cession de l'autorisation ne modifie pas la durée de validité de l'autorisation initiale d'une durée de quinze ans à dater du 15 décembre 2009. Son renouvellement, total ou partiel, sera lié aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code

de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même Code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de quatre ans suivant sa notification.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée aux articles D 313.11 et suivants du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique (EJ) : CCAS de la commune de FLEURY LES AUBRAIS

N° FINESS : 45 001 0905

Code statut juridique : 17 Centre communal d'action sociale

Adresse : 64 C rue des Fossés – 45400 FLEURY LES AUBRAIS

Entité Etablissement (ET) : EHPAD

N° FINESS : en cours de création

Code catégorie : 500 (établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes)

Adresse : 45400 FLEURY LES AUBRAIS

Code mode de fixation des tarifs (MFT) :

Code discipline : 924 (accueil pour personnes âgées)

Code activité / fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)

Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)

Capacité autorisée : 77 places habilitées à l'aide sociale

Article 7 : Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental du Loiret sis l'Hôtel du Département 45945 ORLEANS, et de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire sis 131 Faubourg Bannier -BP 74409 - 45044 ORLEANS
- soit d'un recours contentieux qui doit être transmis au tribunal administratif d'Orléans sis 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS **ou via** l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, le Directeur Général Adjoint du Pôle Citoyenneté et Cohésion sociale du Département, la Déléguée Départementale de l'ARS du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs concernés et publié au recueil des actes administratifs du département du Loiret, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Centre Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27 décembre 2019

Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire,
Le Directeur général adjoint
Signé : Pierre-Marie DETOUR

Pour le Président
du Conseil départemental du Loiret
et par délégation,
le Directeur général adjoint
Pôle Citoyenneté et Cohésion Sociale
Signé : Jacky GUERINEAU